

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

**N° VILLE\_2025DC130**

**OBJET : MAINTENANCE PREVENTIVE DES ÉQUIPEMENTS DE PROJECTION NUMÉRIQUE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020\_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020\_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Corbas doit procéder à la maintenance des équipements de projection numérique du Centre Culturel Le Polaris,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'effectuer la maintenance préventive avec une société qualifiée,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure, avec la société LA CABINERIE, domiciliée, 100 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon, un contrat pour la maintenance préventive des équipements de projection numérique du Centre Culturel le Polaris à compter de la date de sa signature et, pour une période initiale de un an, sans renouvellement.

**ARTICLE 2 :** D'approuver le contrat n°22505-02 pour la maintenance préventive d'un montant de 1 296,00€ TTC (soit 1 080, 00 € HT).

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011 fonction 30 compte 6156 du budget principal.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.



100 Avenue Maréchal de Saxe  
69003 Lyon  
Mobile (0)7 86 07 51 51  
E-Mail :contact@lacabinerie.com  
www.lacabinerie.com

Envoyé en préfecture le 12/06/2025  
Reçu en préfecture le 12/06/2025  
Publié le  
ID : 069-216902734-20250611-VILLE\_2025DC130-AU



## Contrat de Maintenance Préventive N° 22505-02

Entre les soussignés

La Mairie de Corbas Pour le Cinéma Le Polaris dont le siège social est situé Place Charles Jocteur, 69960 Corbas, représenté par M. Le Maire.

Ci-après dénommé « Le CINEMA »

### D'une part

Et

La société La Cabinerie, SAS au capital de 100 000 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 909 345 274, dont le siège social est sis 100 Avenue du Maréchal de Saxe 69003 Lyon  
Représenté par Mr Olivier DOUET son président, dûment habilité aux fins des présentes et domicilié à cette fin au dit siège

Ci-après dénommée « LA CABINERIE »

### D'autre part

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le cinéma Le Polaris situé 5 Av. de Corbetta, 69960 Corbas.

La société LA CABINERIE a pour objet : Conseil, commercialisation, Installation et maintenance de tout matériel concernant l'audio-visuel et toute prestation s'y rattachant.

Le cinéma Le Polaris entend confier à la société LA CABINERIE la maintenance préventive du matériel de projection cinématographique. La liste du matériel concerné par ce contrat est portée en annexe 1.

Le Cinéma est doté de 1 salle

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et ont conclu le présent contrat de maintenance préventive dans les termes ci-après relatés.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 – Objet du contrat – Obligations de LA CABINERIE

Le présent contrat a pour objet la surveillance et la maintenance préventive des équipements de projection numérique installés au Polaris situé 5 Av. de Corbetta, 69960 Corbas. figurant en annexe 1 (« Equipements »), la Mairie déclare être propriétaire du matériel.

Le contrat de maintenance préventive comprend à la charge de LA CABINERIE :

- Un programme de contrôle à distance des installations par LA CABINERIE du fonctionnement des Equipements depuis le Nodal de surveillance de LA CABINERIE en veille active 9 :00 à minuit 7 jours sur 7 et 365 jours par an comprenant :
- Une assistance téléphonique répondant au numéro ☎ +33 1 75 44 88 84
- Mail Hot line [support@lacabinerie.com](mailto:support@lacabinerie.com)
- La prise en main à distance permettant l'assistance des projectionnistes
- La surveillance à distance du bon fonctionnement des Equipements
- La mise à jour à distance des évolutions critiques (c'est-à-dire nécessitant d'être installées dans de brefs délais) des logiciels du serveur et du projecteur, lorsque celles-ci sont mises à disposition gratuitement
- Le diagnostic à distance de pannes ou dysfonctionnements éventuels.

A) Un programme d'entretien préventif qui inclut une visite annuelle dont la date exacte sera fixée d'un commun accord ; la durée de la visite sera déterminée par la société LA CABINERIE en fonction des exigences propres à chaque équipement et comprendra :

- Le contrôle des conditions environnementales des appareils ;
- La vérification des raccordements défauts sur l'automate des appareils ;
- La vérification des conditions géométriques de projection ;
- La vérification des conditions colorimétriques de projection ;
- La vérification des conditions de diffusion sonore en salle ;
- La mise à jour à distance des évolutions de confort mineures des logiciels du serveur et du projecteur (ex : mise à jour de la version actuelle du logiciel), lorsque celles-ci sont mises à jour gratuitement.


## Article 2 – Obligations du CINEMA

Le CINEMA doit mettre à disposition de LA CABINERIE et maintenir en état de fonctionnement permanent un accès internet avec une adresse IP (International Protocole) fixe, afin que la société LA CABINERIE puisse remplir ses obligations.

Le CINEMA s'engage à entreposer et exploiter les Equipements dans un lieu adapté à leurs conditions d'installation et à les maintenir dans un environnement adapté en termes de température (comprise entre 15° Celsius au minimum et 30° Celsius au maximum) et d'humidité (comprise entre 30% et 85%, sans condensation).

Le CINEMA s'engage, en outre, sauf à perdre le bénéfice de présent contrat, à utiliser les équipements suivant les spécifications du constructeur, à respecter les règles d'implantation de l'art, à ne pas les déplacer sans l'accord de LA CABINERIE, et à ne procéder à aucune modification ou réparation hors des prévisions du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025  
Reçu en préfecture le 12/06/2025  
Publié le  
ID : 069-216902734-20250611-VILLE\_2025DC130-AU



Afin que puisse être effectuée la visite préventive annuelle, Le CINEMA autorise le libre accès aux Equipements dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Par ailleurs, afin de permettre la réalisation des opérations de maintenance dans les meilleures conditions, le CINEMA s'engage à laisser libre accès aux Equipements appelant intervention, aux heures normales d'ouverture des salles.

Le CINEMA s'interdit, pendant la durée du Contrat, à faire réaliser par un tiers les prestations de maintenance sur les équipements, sauf accord écrit préalable de LA CABINERIE.

En cas de non-respect de cette interdiction Le CINEMA ne pourra mettre en cause la responsabilité de la société LA CABINERIE pour quelque cause que ce soit.

### **Article 3 – Coopération – Loyauté**

La bonne exécution de la présente suppose une coopération constante et sincère entre les Parties. Toute difficulté sera immédiatement portée à la connaissance de l'autre partie pour que des solutions soient mises en œuvre d'un commun accord.

Les Parties s'engagent à un devoir de Loyauté et d'information.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les obligations qui leur incombent, et s'abstiendront de prendre ou de faire prendre tout acte ou toute mesure, de conclure ou faire conclure tout accord qui aurait pour effet de faire obstacle à la bonne exécution du contrat ou de tout acte ou accord passé en exécution dudit contrat.

Les Parties conviennent de signer et de délivrer tous les documents qui peuvent s'avérer nécessaire à l'application des dispositions du Contrat.

### **Article 4 – Modifications techniques**

Conformément à l'article 1-A, la société LA CABINERIE seront amenées à procéder régulièrement à des évolutions mineures telles que des mises à jour sur les logiciels d'exploitation des Equipements notamment.

Ces évolutions ne feront l'objet d'aucune facturation.

De la même manière, la société LA CABINERIE pourra être amenées à procéder à des modifications majeures nécessaires au bon fonctionnement des équipements, tels que notamment tout changement de la version du logiciel d'exploitation des Equipements, toute modification du système de cryptage des données, toute modification technique (etc.).

LA CABINERIE informera le CINEMA desdites modifications majeures et adressera une proposition commerciale au CINEMA, laquelle devra préciser la nature de la modification envisagée ainsi que les prix y afférent.

LA CABINERIE devra requérir l'accord préalable et écrit du CINEMA sur l'ensemble de la proposition commerciale.

Si le CINEMA refuse de procéder aux modifications majeures proposées, LA CABINERIE sera dégagée de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement ou de mauvais fonctionnement dus à l'absence de modification.

## Article 5 – Force Majeure

Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure, telle que tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, lock-out, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, ainsi que tout dysfonctionnement et toute interruption ou défaillance des réseaux de communication utilisés.

En présence d'une telle situation, la Partie empêchée en avertira l'autre par lettre recommandée avec avis de réception dans les 5 (cinq) jours ouvrés de la survenance du cas de force majeure. Les parties se rapprocheront le plus rapidement possible pour étudier les moyens de remédier à cette situation. L'exécution du présent contrat pourra être résiliée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette disposition ne suppose pas l'application du calendrier de résiliation anticipée tel que prévu à l'article 10.

## Article 6 – Durée du Contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est conclu pour une période initiale de un an, sans renouvellement.

## Article 7 – Rémunération du Contrat

En contrepartie des prestations rendues par LA CABINERIE en vertu du présent contrat, Le CINEMA s'engage à payer la somme de 1080,00 Euros hors taxes par salle et par an pour la maintenance et par ensemble projecteur/serveur

Le nombre d'ensembles projecteur/serveur figure en annexe 1 du Contrat et pourra évoluer d'un commun accord entre les parties au cours du contrat.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif après réalisation de la prestation.

En cas de défaut de paiement et 72 heures après une mise en demeure restée infructueuse, LA CABINERIE aura la faculté de suspendre l'exécution de ses prestations, sans préjudice de demander des dommages et intérêts et/ou la résiliation du contrat conformément à l'Article 10.

## Article 8 – Prestations non comprises dans le contrat

**8-1** Le contrat ne prévoit pas de maintenance curative, celle-ci pourra s'effectuer dans le cadre de la garantie si celle-ci est valide et applicable, ou bien sur intervention facturable hors du cadre du contrat.

**8-2** Lorsque la garantie des Equipements n'est pas applicable et/ou plus en vigueur, et/ou lorsque les conditions d'intervention de LA CABINERIE en vertu du présent contrat ne sont pas réunies

Conformément au paragraphe ci-dessous, toute intervention de LA CABINERIE sera facturée selon le tarif en vigueur de LA CABINERIE ou sur devis préalable.

Sont expressément exclus du cadre du contrat et dispensent donc LA CABINERIE du respect des délais de mise en service les cas dans lesquels l'incident est dû à des faits non imputables à LA CABINERIE et notamment les incidents résultants :

- De défauts même momentanés de fourniture d'un environnement convenable tel que prescrit par LA CABINERIE, par exemple défaillance ou le défaut de fourniture de l'espace approprié, de l'énergie électrique, des conditions environnementales de température et d'hygrométrie, ou l'exposition à des contraintes abusives ;
- De la négligence, la mauvaise utilisation ou emploi des Equipements pour un usage autre que celui pour lequel ils ont été conçus ;

- De modifications, c'est-à-dire de changements apportés aux spécifications établies par LA CABINERIE pour des machines installées par LA CABINERIE ;
- D'adjonctions, c'est-à-dire toute connexion aux équipements ou de dispositifs autres que ceux visés en annexe 1 et/ou non installés par LA CABINERIE, ou tout ajout de composant non réalisés par LA CABINERIE ;
- D'accidents ou désastres tels que les dégâts des eaux, la tempête, l'incendie et la foudre, les transports, le vandalisme, ou tout autre évènement de force majeure ou du fait d'autrui ;
- D'une manière générale, de toute intervention de quelque nature qu'elle soit sur les équipements (adaptation, démontage, réparation,) réalisée par du personnel non agréé par LA CABINERIE.

Toute prestation qui ne serait pas couverte par la Garantie et/ou qui ne serait pas prévue au présent contrat de maintenance préventive fera l'objet d'une facturation séparée.

**8-3** En tout état de cause, dans le cadre des prestations non comprises dans le contrat visé aux articles 8-1 et 8-2, les frais de port et d'emballage aller et retour des pièces détachées de remplacement seront toujours facturées au CINEMA.

Enfin, les modifications majeures pourront faire l'objet d'une facturation séparée, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

### **Article 9 – Exonération et limite de responsabilité**

En aucun cas LA CABINERIE ne sera tenue à réparation du préjudice indirect que pourrait subir Le CINEMA, l'obligation de LA CABINERIE ne portant que sur le préjudice découlant directement de l'inexécution fautive du présent contrat. Notamment, tout préjudice moral ou commercial, manque à gagner, perte de données, perte de bénéfice, de chiffre d'affaires, de commande ou de clientèle, tout dommage causé à des biens distincts de l'objet du contrat, ainsi que toute action dirigée contre Le CINEMA par un tiers sont, de convention expresse entre les parties, considérées comme des préjudices indirects. En outre, les dommages et intérêts dus par LA CABINERIE au titre d'un dommage quelconque résultant de l'inexécution du présent contrat ne pourront jamais excéder, toutes sommes confondues, le prix total hors taxes payé par Le CINEMA en contrepartie de la ou des prestations à l'origine de la responsabilité de LA CABINERIE au titre de la maintenance annuelle pendant la même période.

Toute mise en œuvre de la responsabilité de LA CABINERIE par Le CINEMA devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au plus tard dans les 48 heures de l'inexécution prétendue. Cette contestation devra par ailleurs être motivée précisément.

### **Article 10 – Résiliation du contrat**

Le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, à conditions que l'inexécution reprochée se poursuive plus de 30 jours à compter de la mise en demeure de s'exécuter adressée par l'autre partie, et restée infructueuse.

De convention expresse entre les parties, toute rupture de contrat par Le CINEMA avant l'arrivée du terme du contrat non justifiée par l'inexécution par LA CABINERIE de l'une de ses obligations contractuelles entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité équivalente au montant de la rémunération telle que prévue à l'article 8 multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'arrivée effective du terme de la période contractuelle en cours.

### **Article 11 – Cession – transmission**

Le présent contrat est conclu Intuitu personae, en fonction de l'identité du CINEMA. Le CINEMA ne pourra le céder ou le transférer à un tiers de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable de LA CABINERIE.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025  
Reçu en préfecture le 12/06/2025  
Publié le  
ID : 069-216902734-20250611-VILLE\_2025DC130-AU

Le contrat pourra être librement cédé ou transféré par LA CABINERIE au profit d'une société spécialisée dans le domaine d'activité du contrat, sous réserve d'en informer le CINEMA.

## Article 12 - Litiges

Dans le cas où un litige ne pouvant être résolu de façon amiable surviendrait, le présent contrat est soumis en toutes dispositions à la loi française.

Tous litiges découlant des relations entre LA CABINERIE et Le CINEMA relèveront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Lyon.

## Article 13 - Intégralité

Le présent contrat (y inclus son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante) représente l'intégralité de l'accord existant entre les parties. En cas de contradiction entre les textes du contrat et l'une quelconque de ses annexes, le contrat prévaudra.

Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé des deux parties.

Fait à Lyon, le 01/09/2025

Pour Le CINEMA

Pour LA CABINERIE  
M. Olivier Douet

Pour LA CABINERIE  
M. Olivier Douet

  
**SAS LA CABINERIE**  
100 Avenue Maréchal de Saxe - 69003 Lyon  
Tél (0)7 86 07 51 51  
[www.lacabinerie.com](http://www.lacabinerie.com)  
RCS Lyon - 909 345 274 - Code APE 4669C

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le



ID : 069-216902734-20250611-VILLE\_2025DC130-AU